



## Arrêt

**n° 179 487 du 15 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2006.

Le 11 septembre 2008, la partie requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Le 14 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Le 14 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION (2)*

*\*- article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »*

## **2. Recevabilité du recours – intérêt**

2.1. Par un courrier daté du 18 août 2016, la partie défenderesse informe le Conseil de céans que le 25 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle avait été adressée à l'administration communale de Schaerbeek le 12 janvier 2010, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire consécutif ont été pris à l'égard de la partie requérante.

Interrogée à l'audience sur l'actualité de l'intérêt au recours, le conseil de la partie requérante se réfère pour sa part à l'appréciation du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate, qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire postérieur est ou non de nature confirmative, cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 25 octobre 2012 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante, de sorte qu'il présente un caractère définitif.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire postérieur de l'ordonnancement juridique.

2.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

## **3. Débats succincts**

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS